...LARGHETTO...

A la nuit qui descend, l'asphodèle s'immole, Expirant en parfums son parfum de langueur; Sur la feuille qui ceint sa suprême tiédeur Elle a laissé mourir sa teinte et sa corolle.

L'archange de mes doigts flotte sur ma viole Et l'âme de Schumann envahit ma douleur L'archet vibre sous l'air et chante pour la fleur Qu'enterre le printemps et le jour qui s'étiole.

Tandis qu'un coin de ciel se subtilise et meurt Et que chaque âme cherche une âme comme soeur Dans la pâleur des bois et dans la nuit des grèves,

Un petit moucheron aux vertébres de nain Vient danser avec moi la valse de mes rêves— Et sur la feuille, et sur la fleur, et sur la main.

J. ROBERT-FRANCE

LEGISLATION FINANCIERE

LA LOI DES BANQUES

M. Montpetit, dans ses cours si intéressants et si instructifs du jeudi, nous a condensé l'essence de la loi des banques. Le distingué professeur ne s'est pas astreint à expliquer ce statut article par ar-ticle mais s'est appliqué à nous faire comprendre l'esprit de la loi en nous en expliquant les caractéristiques d'une manière vivante et attrayante. En étudiant la dernière loi des ban-

ques, au Canada, qui a été sanctionnée en 1913 par le gouvernement fédéral, nous ne devons pas perdre de vue ce que c'est qu'une banque. La banque est une mai-son de commerce où l'on vend de l'argent. Cette compagnie ou société n'est pas sem-blable aux compagnies ordinaires.

Ce petit travail peut être divisé en trois parties: 10. Comment se forme une ban-

que? 20. Quel est le genre de commerce qu'une banque peut faire et quelles sont les opérations qui lui sont interdites? 30 Quelles garanties offre au public une sem-blable institution?

L — ORGANISATION, ARTICLES 8 A 18.

poration que par une loi spéciale confenant: le nom de la banque, le montant du capital souscrit, l'endroit de son bureau principal, et le nom de ses directeurs pro-

Le capital souscrit ne peut-être inférieur à 8500,000. Les actions sont de 8100 chacune. La banque ne peut commencer ses opérations ni émettre des sans avoir préalablement obtenu un certificat du conseil du Trésor lequel est composé de cinq ministres désignés spécialement à cette fonction.

Pour obtenir ce certificat il faut que la moitié du capital souscrit soit payé. Lorsque les directeurs de la banque remettent au gouvernement le capital versé, soit \$250,000, celui-ci émet son certifi-cat. \$5,000 sont retenues comme garan-tie des billets et servent à constituer la réserve centrale d'or dont il sera parlé

OPERATIONS LIGITES ET DEFEN-DUES. ARTICLES 76 A 92.

10. Les banques peuvent faire:

(a) le commerce des espèces en or et en argent;

(b) Pescompte:

(c) l'avance sur titres

(d) l'émission des billets, la réception

de dépôts.

(a) La banque achète de l'or et de l'ar-

(b) La banque prête sur les lettres de change, les billets à ordre, les récépissés d'entrepôts, les connaissements, le bois debout. Ces effets de commerce devien-nent la propriété de la banque qui exige en outre des sécurités additionnelles et que l'on appelle garanties collatérales. Ces

Cependant if y a une exception pour les courtiers qui peuvent emprunter sur de telles actions.

(d) L'article 61 autorise l'émission des billets et l'article 95 permet aux banques de recevoir des dépôts.

20. La banque ne peut faire : (Article 76, 2e par.:)

(a) le commerce ou l'industrie,
(b) trafiquer sur ses propres actions,
(c) prêter sur hypothèque.
Ces opérations sont interdites aux banques pour ne pas immobiliser leur capi-tal qui, en cas de faillite, sert de garantie aux billets et aux dépôts. III. — GARANTIES DES BILLETS ET

DEPOTS

10. Capital.

20. Réserve.

30. Encaisse métallique.

do. Caisse centrale d'or.

50. Privilèges sur actif et double res-ponsabilité des actionnaires.

60. Portefeuille.

10. Capital. Article 61, par. 3, stipule que le montant total des billets en circulation ne doit pas excéder le capital sous Les banques peuvent faire une s opérations qui iui sont interdites? 30, uelles garanties offre au public une semblable institution?

— ORGANISATION, ARTICLES 8 A 18, Une banque ne peut être érigée en corporation que par une loi spéciale contesponde de la con

pourtant toutes les banques en ont. C'est une habitude anglaise et nos banques ont subi une influence écossaise en cette ma-tière. Cependant la loi décrète que les dividendes ne pourront excéder 8 p.c par année à moins que la banque n'ait un fonds de réserve égal à 30 p.c. du ca-pital versé. 40 p.c. de cette réserve doit être en billets du Dominion. Articles 59

30. Encaisse métallique comprend l'argent dans les coffres de la banque.

40. Nous avons vu que le conseil du trésor avant d'émettre un certificat relenait \$5,000. De plus chaque année les banques doivent verser 5 p.c. de la moyenne de leurs billets en circulation pendant l'année courante.

Au cas de faillite tout cet argent serait consacré au rachat des billets. Si cela ne suffisait, les banques seraient tenues de se cotiser mais ne sauraient être forcées à verser plus de 1 p.c. du chiffre moyen de leurs billets en cours. 50. Rang des privilèges sur l'actif: (a)

les billets, (b) les créances du Dominion, (c) celles des provinces, (d) les dépo-

L'article 125 de la loi des banques obli-(a) La banque achète de l'or et de l'ar-gent en lingots et en fournit au commer-ce et à l'industrie.

(b) La banque achète de l'or et de l'ar-gent en lingots et en fournit au commer-ce et à l'industrie.

payer un nontant egai aux actions du no possède en sus de tout montant non payé par lui sur ses actions.

60. Le portefeuille. La loi n'en parle pas et c'est la plus grande garantie of-ferte pour les billets et les dépôts. Nous en avons suffisamment parlé dans les ar ticles précédents.

que l'on appelle garanties collatérales. Ces garanties peuvent être des endossements, des actions ou obligations de compataire que notre système est celui de constater que notre système est l'autorisation du gouvernement pour commencer les opérations. Notre pays est grand et neuf. la loi depre système est celui de constater que notre système est celui de constate commencer les opérations. Notre pays est grand et neuf, la loi donne aux banques la liberté; nous devons donc être sur actions et obligations de compagnies. Elle ne se pratique guère en notre temps.

"LAVAL BILLIARD PARLOR"

285, RUE SAINTE-CATHERINE EST, 285.

"EVERYTHING IS UP-TO-DATE"

12 tables de pool, 2 tables de billard anglais et une table de billard français, sont à la disposition des joueurs.

C'est là que les ÉTUDIANTS rivalisent.



"Bal-Ma-caan" Pardessus les plus nouveaux faits sur mesure.

"Pardessus"

de \$15.00 à \$25.00

"Complets"

Serge bleue et en tweed \$15.00 à \$25.00

"Barsolino"

Chapeaux Italiens \$3.50

Perrin \$1.00 Cravates

Mongeau & Kelly

233, Amherst, près Ste-Catherine

10 P.C. aux Étudiants.

LE DEVOIR

est le journal préféré des étudiants et de leurs amis, parce qu'il publie les meilleurs articles litétraires et politiques, comme aussi toutes les

Le DEVOIR peut être lu par tous les membres de votre famille.

ETUDIANTS DE LAVAL

La Banque d'Epargne de la Cité 🖁 District de Montréal

FONDEE EN 1846

Bureau-Chef et 14 succursales à Montréal.

DIMECTEURS: Hon, J. Ald. Oulmet, Prés.,; Hon. Robert MacKny, Vice-Prés.,; R. Bolton, Robert Archer, Hon, R. Dandurand, G. N. Moncel, Hon, Chas. J. Doherty, Hon, Sir Loner Gouin, Donald A. dingston, M.D., F. W. Molson.

LA SEULE BANQUE incorporée en vertu de l'Acte des Banques d'Epargne, faisant affaires dans la Cité de Montréal. Sa charte (différentes de celle de toutes les banques) DONNE TOUTE LA PRO-TECTION POSSIBLE à ses déposants.

ELLE A POUR BUT spécial de recevoir les Epac-gues, quelques petites qu'elles soient, des veuves, orphelins, écoliers, commis, apprentis, et des classes ouvrières, industrielles et agricoles et d'en faire un PLACEMENT SUR.

DEMANDEZ une de nos petites banques à domicile, ceel vous facilitera l'Épargne. Intérêt alloué sur les dépôts au plus haut taux courant.

ous vous réservons toujours l'accueil le plus cour lois que votre compté soit gros ou petit.

A. P. LESPERANCE, Gérant

Tel Bell Est : 1584.

Chas.C.deLorimier

Fleurs naturelles et artificielles.

250, rue St-Denis, 250

MONTREAL

SPECIALITE: Tributs floraux et funéraires.

EAU DE RIGA

TELEPHONE ST-LOUIS **=9345≡**

1514, RUE CLARKE, 1514

Ce journal est publié par la Société de Publica-on Laval, Université Laval, 185, rue Saint-Denis,

A VIS

Nous publicrons la semaine prochaine notre dernier numéro. Nous prions res pectucusement nos abonnés qui ne nous ont pas encore fait remise de leur abonnement, de bien vouloir, d'ici là, s'exé-

L'absence est le cuir à repasser de l'af-

| fection.—Commerson.

"L'ETUDIANT

EST EN VENTE AUX DEPOTS SUIVANTS LE RESTAURATEUR DE LAVAL, Université Laval

LIBRAIRIE SAINT-LOUIS,
DEOM & PRERE,
J. PONY,
BOLTE,
MARTINEAU & MARTINEAU,
L'ARGUIEVEQUE & LANGEVIN,
MAILLOUX & FRERES,
GEO. DESLONGCHAMPS, près de l'Université Laval